

DE
lh

... en dem...

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LE PAPE

☎ 04.91.15.61.56

ILP/MR

N° 2000-99/48-2000 A

23/03/2000

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société CELLURHONE
à TARASCON

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles 23 et 24,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté n° 98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 imposant à la Société CELLURHONE des prescriptions complémentaires pour son établissement de TARASCON,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 24 février 2000,

CONSIDERANT que l'exploitant de la Société CELLURHONE n'a, dans les délais qui lui étaient impartis, ni remis les résultats de l'étude relative aux émanations de gaz malodorants et l'échéancier des mesures prévues pour en réduire l'impact, ni justifié de la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité des rejets de poussières au regard des normes imposées ; que, par suite, les termes de l'arrêté du 19 mars 1998 portant actualisation des conditions d'exploitation ne sont pas respectés,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure l'exploitant de s'y conformer dans les meilleurs délais à peine de voir à son encontre appliquées les mesures prévues par les articles 23 et 24 de la loi susvisée,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La S.A. CELLURHONE, dont le siège social est sis : 2, rue Louis David - 75792 PARIS CEDEX 16, qui exploite une unité de production de pâte à papier KRAFT blanchie sur le territoire de la commune de TARASCON est mise en demeure de :

1. remettre dans un délai de 3 mois à l'Inspection des Installations Classées l'étude prévue au point 10.7.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 98-54/8-1998 A visé ci-dessus, accompagnée de l'échéancier des travaux propres à réduire les sources d'émission de gaz malodorants.
2. respecter dans un délai de 3 mois les valeurs limites de rejets atmosphériques fixées au point 10.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire cité ci-dessus.

ARTICLE 2

En cas de non respect des dispositions ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 a, de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 3

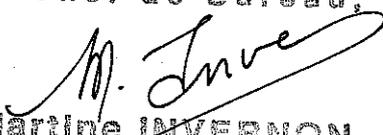
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,
 - Le Sous-Préfet d'ARLES
 - Le Maire de TARASCON,
 - ✕ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON



MARSEILLE, le 23 MARS 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET